

LA GESTION DE LA TRESORERIE ET DE LA DETTE DES COLLECTIVITES LOCALES DU TOGO

Ayawovi Soèkey SALLAH
Directeur de la Comptabilité Publique



SOMMAIRE

Introduction

1- Présentation synthétique des collectivités locales du Togo

2- Gestion de la trésorerie des collectivités locales

3- Gestion de la dette des collectivités locales

Conclusion



Introduction

La gestion de la trésorerie et de la dette des collectivités locales constituent un baromètre du degré de management dans le secteur public local. Les acteurs de l'exécution des budgets locaux sont donc tenus, afin de réussir leurs missions respectives, d'établir une relation empreinte de courtoisie et surtout d'entraide mutuelle.

Comment gérer efficacement la trésorerie et la dette d'une collectivité territoriale? La réponse à cette problématique constituera la toile de fond de cette présentation.



1- Présentation synthétique des collectivités territoriales du Togo

REGION	CONSEIL DE PREFECTURE		COMMUNE	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%
LOME	1	2,86	1	2,86
MARITIME	6	17,14	6	17,14
PLATEAUX	12	34,28	12	34,28
CENTRALE	4	11,43	4	11,43
KARA	7	20,00	7	20,00
SAVANES	5	14,29	5	14,29
TOTAL	35	100,00	35	100,00



2- Gestion de la trésorerie des collectivités territoriales

La gestion de la trésorerie est une compétence exclusive du comptable public. Cependant, ce dernier a besoin de l'accompagnement indispensable de l'ordonnateur, notamment dans les cas ci-dessous :

- élaboration d'un budget **réaliste**;
- émission ordonné des titres de recettes et surtout ceux de dépenses;
- détermination par l'ordonnateur d'un **ordre de priorité par écrit**, en cas d'insuffisance de trésorerie.



La loi portant décentralisation au Togo recommande fortement une gestion prévisionnelle concertée de la trésorerie entre l'ordonnateur et le comptable public.

En matière de recettes, le comptable public doit s'appliquer à mettre en œuvre une politique offensive de recouvrement, étant donné qu'il ne dispose pas de la planche à billets.

Le comptable d'une collectivité locale utilise les recouvrements en numéraire soit :

- pour payer directement des menues dépenses;
- pour approvisionner la banque.



Les chèques reçus en recouvrement des divers impôts et taxes doivent être présentés, au plus tard, au lendemain de leur acceptation afin de réduire le risque de chèques impayés.

En ce qui concerne les dépenses, le comptable public a l'obligation d'informer **périodiquement** l'ordonnateur de la situation de trésorerie, ce qui permet d'éviter l'émission intempestive de titres de paiement (cf. art. 344 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 portant décentralisation et liberté locale).



3- Gestion de la dette des collectivités territoriales

Au Togo, la gestion de la dette des collectivités locales n'est pas encore bien encadrée. Chaque entité locale gère ses dettes selon ses capacités. Néanmoins, il convient de souligner que la commune de Lomé a bénéficié, en 2007, de la part de l'AFD d'une convention de rétrocession de financement à hauteur de 8 000 000 d'euros pour servir à financer le Projet Environnement Urbain de Lomé (PEUL).

Le 7 décembre 2011, le Fonds d'Appui aux Collectivités Territoriales (FACT) a été porté sur les fonds baptismaux, conformément aux dispositions de la loi de décentralisation.



Etablissement public financier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, le FACT a pour objet de garantir les emprunts contractés par les collectivités locales et/ou d'octroyer directement des dotations spécifiques d'investissement aux entités locales.

Dans ce cadre, le FACT a l'obligation de transmettre, au plus tard le 30 octobre de l'année N, aux collectivités locales concernées les dotations allouées au titre des investissements afin que celles-ci puissent être intégrées au projet de budget de l'année N+1.

Les ressources du FACT proviennent essentiellement du budget de l'Etat, des contributions de PTF, des dons et legs ainsi que des contributions des collectivités locales.



CONCLUSION

Les relations entre les ordonnateurs et les comptables publics dans le secteur public local doivent fondamentalement prendre appui sur la réglementation financière et comptable en vigueur.

Aucun acteur ne devrait se prévaloir des droits non reconnus par les textes législatifs et réglementaires.

Avant toute chose, leurs activités en matière de finances locales sont **complémentaires** et visent la transparence, la validité et l'efficacité dans la gestion des finances locales.



« L'homme n'est pas seulement celui qui crée,
mais celui dont l'œuvre contribue à fonder la
communauté humaine. » BADIAN, Seydou :
Sous l'orage, page 148

MERCI POUR VOTRE ATTENTION
SOUTENUE

